

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 6

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

avait subie. Le tribunal des assurances a repoussé cette demande, vu que, selon lui, cela aurait eu pour conséquence de faire dépendre de la bonne volonté et des impressions subjectives de l'assuré la question de l'octroi des prestations d'assurance ainsi que de leur montant. Une telle procédure serait toutefois en contradiction flagrante avec le principe essentiel du droit d'assurance sociale autant que du droit en général. La perte de salaire subie effectivement par l'assuré dans le cas en cause a été prise en considération d'une façon équitable lors de la fixation de la rente et les décisions de première instance sont en outre propres à augmenter l'énergie de travail des victimes d'un accident dans la mesure compatible avec l'état de leur santé.



Politique sociale

Assurance-chômage. L'Office fédéral du travail publie dans les « Rapports économiques » de la *Feuille officielle suisse du commerce* une récapitulation des mesures législatives prises jusqu'à présent par les communes et les cantons en matière d'assurance-chômage. Voici un court aperçu de la récapitulation en cause.

Des assurances *obligatoires* sont envisagées dans les cantons suivants: Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Neuchâtel, Soleure, Schaffhouse et Thurgovie. L'obligation de s'assurer n'est dans la plupart des cas que limitée, c'est-à-dire qu'elle dépend de l'activité professionnelle, de l'âge et des ressources et de la fortune de l'intéressé. Dans certains cantons, les patrons doivent payer une contribution. Les subsides de l'Etat varient entre 15 et 45% des secours versés. Pour les caisses officielles, la subvention est dans la règle de 5% plus élevée que pour les caisses privées. Jusqu'à présent, seule la loi glaronnaise est entrée en vigueur. Toutes les autres sont encore en voie de préparation et seront encore en partie soumises au referendum.

Un deuxième groupe de cantons renoncent à rendre l'assurance obligatoire; ils subventionnent les caisses qui existent déjà et qui sont reconnues; ils accordent aux communes de leur territoire le droit ou leur imposent l'obligation de rendre l'assurance-chômage obligatoire et de créer des caisses publiques. Dans cette catégorie rentrent les cantons de Zurich, St-Gall, Appenzell Rh.-Ext. Ici également, les caisses publiques sont sensiblement favorisées par les dispositions légales, notamment dans le canton de St-Gall où les caisses privées touchent une subvention de 20%, tandis que les caisses-chômage des communes reçoivent 50%. Cette loi est déjà entrée en vigueur.

Un troisième groupe de cantons se contentent de promulguer des lois prévoyant la *subvention*. Citons ici Berne, Lucerne, Grisons, Argovie, Valais et Genève. Le canton de Berne alloue aux caisses une subvention de 10%, à la condition que la commune de domicile verse également un même subside. Genève accorde aux caisses d'assurance reconnues par la Confédération une subvention de 40% des secours versés. La loi du canton de Genève est entrée en vigueur le 1^{er} janvier, celle du canton de Berne a été acceptée par le peuple au commencement de mai. Dans les autres cantons, les travaux préparatoires ne sont pas encore terminés.

En ce qui concerne la législation communale en vigueur jusqu'ici, nous renvoyons aux indications qui suivent: St-Gall envisage l'introduction d'une assurance partiellement obligatoire. Berne et Zurich possèdent une caisse de chômage officielle et accordent des subventions aux caisses privées exerçant leur activité dans le domaine communal. Les autres municipalités qui ont entrepris des démarches jusqu'à présent dans le do-

main de l'assurance-chômage se contentent pour la plupart de créer une caisse officielle auprès de laquelle les habitants de la commune peuvent s'assurer librement et qui est soutenue financièrement par la commune. Rentrent dans cette catégorie différentes communes du canton de Berne (Bienne, Neuveville, Muri), du canton de St-Gall (Buchs, Grabs, Sewelen, Uznach, Degersheim, etc.) et du canton d'Appenzell Rh.-Ext.



Economie politique

Coup d'œil sur la Suisse de 1924.

IV^{me} partie.

Commentaires.

A. Population.

Le rapport entre la surface du pays et la population ne peut s'apprécier que par comparaison.

Comparons d'abord la Suisse à un pays ayant avec elle une certaine similitude, avec la Belgique. Celle-ci a 30,000 km² de surface et la Suisse 31,9 mille km² de surface productive. Par contre, la Suisse n'a que 3,9 millions d'habitants et la Belgique 7,5 millions. La densité par km² calculée sur la surface totale (41,2 mille km² pour la Suisse), donne:

Suisse	95 habitants,
Belgique	247 habitants.

Cette densité est de 180 en Angleterre, de 126 en Allemagne, de 2 ou 3 dans les Etats de l'Amérique du Sud, de 1, de moins de 1 dans les Etats dépendant de la Chine.

Les causes de décès nous montrent une diminution des causes tuberculeuses (6100 en 1922, 7739 en 1913), mais un accroissement des maladies cancéreuses, qui tendent à devenir la cause la plus importante (5062 en 1922, 4660 en 1913).

L'émigration permet de tirer une courbe révélant la situation économique du pays. Plus elle est haute, plus mauvaises sont les conjonctures économiques (9276 en 1920 — 4140 en 1924). C'est encore l'Amérique qui en absorbe la très grosse part (3105 = 75%). Les agriculteurs et le commerce fournissent le 50%.

Mouvement dans les villes. Il s'est considérablement ralenti depuis 1913. Pour Zurich, Bâle, Berne et Lucerne, les arrivées ont passé de 98,252 (1913) à 69,030 (1924). Cette plus grande stabilité est plutôt un avantage. Les départs ont évolué dans le même sens.

Les villes de plus de 10,000 habitants. Les 25 localités de cette catégorie ont au total 1,109,125 habitants, soit près du 30% de la population totale.

On comprendra à la fois l'importance de la construction pour ces villes et les effets de la guerre sur la crise du logement en constatant qu'on y comptait en 1870 au total 26,330 maisons habitées et en 1924 pas moins de 79,522.

Etat civil. Les éléments féminins dépassent (1920) les masculins de 138,074. Cette prédominance fait apparaître de plus en plus clairement la nécessité de permettre l'émancipation économique de la femme et sa collaboration de plus en plus généralisée au procès de la production.

Origine. Les bourgeois de la commune de résidence ne sont plus que le 30%. Les confédérés d'autres cantons habitant au lieu sont près du 25%, et les étrangers plus du 10%. Cela représente une modification profonde de notre population de résidence.

La répartition selon la profession montre nettement l'apparition des deux grands groupes, agriculture